

**ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DU SERVICE
ADMINISTRATION GENERALE
N° ARSG-2020-02**

La Ravoire, le 06 janvier 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2004, modifiée le 29 avril 2005 et le 26 novembre 2012, instituant une régie de recettes auprès Service Administration Générale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2014 portant des mandataires suppléants afin de pallier à l'absence pour congés maladie du régisseur titulaire,

Vu la délibération du 15 octobre 2018 portant instauration du RIFSEEP,

Considérant le décès du régisseur titulaire et son remplacement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine RAMBAUD est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du service administration générale de la mairie de La Ravoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine RAMBAUD sera remplacée par Madame Florence GRIMONET, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Catherine RAMBAUD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

ARTICLE 4 : Madame Catherine RAMBAUD percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € qui sera intégré au RIFSEEP.

- ARTICLE 5 : Madame Florence GRIMONET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Catherine RAMBAUD et Madame Florence GRIMONET sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.
- ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 6 janvier 2020.

Le Trésorier Principal,

Le régisseur,

Le Maire,
Frédéric BRET



Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.